

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-222

PROJET DE LOI S-222

An Act for the promotion and advancement
of Canada's linguistic plurality

Loi sur la promotion et le développement de
la pluralité linguistique au Canada

FIRST READING, MARCH 22, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 22 MARS 2016

THE HONOURABLE SENATOR JAFFER

L'HONORABLE SÉNATRICE JAFFER

SUMMARY

This enactment establishes a national policy to promote and advance Canada's linguistic plurality and requires the Minister of Canadian Heritage to take measures to implement this policy. It requires the Minister to prepare and cause to be laid before each House of Parliament an annual report on the operation of this Act.

SOMMAIRE

Le texte vise à établir une politique nationale sur la promotion et le développement de la pluralité linguistique au Canada. Il exige du ministre du Patrimoine canadien qu'il prenne des mesures pour la mise en œuvre de la politique et qu'il établisse et fasse déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport annuel sur l'application de la présente loi.

BILL S-222

An Act for the promotion and advancement of
Canada's linguistic plurality

Preamble

Whereas a language shared between individuals
helps to maintain cultural ties and foster new friend-
ships;

Whereas in the 2011 Census of Populations, Canadi-
ans reported using more than 200 of the languages 5
spoken around the globe as a home language or
mother tongue, including Canada's two official lan-
guages and Aboriginal languages;

Whereas the linguistic plurality of the Canadian pop-
ulation is a valuable yet underused asset that has the 10
potential to increase Canada's competitiveness in
and accessibility to world markets, yielding greater
trade, commerce and international cooperation;

And whereas Canada would benefit from having a
national policy for the promotion and advancement 15
of its linguistic plurality;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice
and consent of the Senate and House of Commons of
Canada, enacts as follows:

Short title

Short title

1 This Act may be cited as the *Linguistic Plurality Act*. 20

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

4210921

PROJET DE LOI S-222

Loi sur la promotion et le développement de la plura-
lité linguistique au Canada

Préambule

Attendu :

que l'utilisation d'une langue commune aide à
conserver des liens culturels et à nouer de nouvelles
amitiés;

que plus de 200 langues parlées à travers le monde, 5
notamment les deux langues officielles du pays et les
langues autochtones, ont été déclarées par les Cana-
diens lors du Recensement de la population de 2011
comme langue parlée à la maison ou comme langue 10
maternelle;

que la pluralité linguistique de la population cana-
dienne est un atout précieux, quoique sous-utilisé,
susceptible d'accroître l'accès du Canada aux mar-
chés mondiaux et d'y améliorer sa compétitivité, ce 15
qui stimulerait les échanges commerciaux et la co-
opération à l'échelle internationale;

que le Canada tirerait avantage d'une politique natio-
nale sur la promotion et le développement de sa plu-
ralité linguistique,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du 20
Sénat et de la Chambre des communes du Canada,
édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la pluralité linguistique*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente
loi. 25

linguistic plurality refers to the multilingual character of Canada. (*pluralité linguistique*)

Minister means the Minister of Canadian Heritage. (*ministre*)

Purpose

Purpose

3 (1) The purpose of this Act is to increase Canada's international competitiveness in and accessibility to international markets and to facilitate its engagement and cooperation with international communities by promoting and advancing linguistic plurality.

English and French

(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed as to abrogate or derogate from the constitutional guarantees afforded to English and French under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or from the principles and purposes of the *Official Languages Act*.

Linguistic Plurality Policy of Canada

Policy

4 It is hereby declared to be the policy of the Government of Canada to

(a) preserve and enhance the use of languages other than English and French while strengthening the status and use of the official languages of Canada;

(b) foster the recognition and appreciation of the socio-economic benefits of linguistic plurality, including the cross-cultural understanding, collaboration and opportunities that arise from interactions between individuals and communities when the means of communication is a shared language;

(c) recognize and promote the understanding that linguistic plurality is not only a characteristic of the historic make-up of the Canadian identity, but an asset that has the potential to increase Canada's role in international trade, commerce and cooperation; and

(d) encourage and assist the social, cultural, economic, government and political institutions of Canada to make use of, as appropriate, and to derive benefit from the language skills and cultural understanding of individuals who speak languages other than English and French, in furtherance of international trade, commerce and cooperation.

pluralité linguistique Le caractère multilingue du Canada. (*linguistic plurality*)

ministre Le ministre du Patrimoine canadien. (*minister*)

Objet

Objet

3 (1) La présente loi vise à accroître la compétitivité du Canada à l'échelle internationale et son accès aux marchés internationaux et à faciliter son engagement et sa coopération avec les communautés internationales en promouvant et développant la pluralité linguistique.

Français et anglais

(2) Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux garanties constitutionnelles accordées aux langues officielles par la *Charte canadienne des droits et libertés* ni aux principes et objectifs prévus dans la *Loi sur les langues officielles*.

Politique canadienne sur la pluralité linguistique

Politique

4 La politique du gouvernement fédéral en matière de pluralité linguistique consiste :

a) parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, à maintenir et à valoriser l'usage des autres langues;

b) à favoriser la reconnaissance des avantages socio-économiques de la pluralité linguistique, notamment les occasions d'échange, la compréhension et la collaboration interculturelles qui découlent des relations entre les particuliers et entre les communautés lorsque la communication repose sur une langue commune;

c) à reconnaître et à promouvoir le fait que la pluralité linguistique a marqué l'histoire du Canada et façonné l'identité canadienne et qu'il s'agit d'un atout susceptible d'accroître le rôle du Canada en matière d'échanges commerciaux et de coopération à l'échelle internationale;

d) à encourager et à aider les institutions sociales, culturelles, économiques, gouvernementales et politiques du Canada à mettre à contribution, lorsqu'il y a lieu, les connaissances linguistiques et culturelles des gens qui parlent d'autres langues que les langues offi-

Implementation of the Linguistic Plurality Policy of Canada

General responsibility

5 The Minister, in consultation with other ministers of the Crown, must encourage and promote a coordinated approach to the implementation of the linguistic plurality policy of Canada and may provide advice and assistance in the development and implementation of programs and practices in support of that policy. 5

Specific mandate

6 The Minister must take such measures as the Minister considers appropriate to implement the linguistic plurality policy of Canada, including, but not limited to,

(a) promoting, through public education and discussion, the acquisition, retention and use of languages other than the official languages, as well as the socio-economic benefits to Canada that accrue from that acquisition, retention and use; 10

(b) encouraging and supporting federal institutions, as defined in section 2 of the *Canadian Multiculturalism Act*, to promote and facilitate the certification of language instructors, linguists, interpreters and translators, as well as the use of languages other than English or French as a means of communication; 15 20

(c) encouraging and supporting provincial, territorial, municipal and local authorities in working with various language communities to implement programs for the purposes of carrying out this Act; 25

(d) encouraging consultation in matters relating to languages between governments, institutions, organization and individuals interested in languages and linguistic plurality; 25

(e) encouraging and supporting programs that increase opportunities for Canadians to learn languages in Canada and abroad; and 30

(f) promoting the production and dissemination of Canadian-oriented materials related to the study of languages.

cielles, et ce, afin de favoriser les échanges commerciaux et la coopération à l'échelle internationale.

Mise en œuvre de la politique canadienne sur la pluralité linguistique

Coordination

5 Le ministre, en consultation avec d'autres ministres fédéraux, encourage et promeut la coordination de la mise en œuvre de la politique canadienne sur la pluralité linguistique, et peut fournir conseils et assistance pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et mesures utiles à cette fin. 5

Mandat du ministre

6 Le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre la politique canadienne sur la pluralité linguistique et peut notamment : 10

a) promouvoir, grâce à la sensibilisation du public, l'acquisition, la rétention et l'utilisation de langues autres que les langues officielles ainsi que les avantages socio-économiques qui en découlent pour le Canada; 15

b) encourager et aider les institutions fédérales au sens de l'article 2 de la *Loi sur le multiculturalisme canadien* à promouvoir et à faciliter la certification de professeurs de langue, de linguistes, d'interprètes et de traducteurs ainsi que l'utilisation de langues autres que les langues officielles comme façon de communiquer; 20

c) encourager et aider les autorités provinciales, territoriales, municipales et locales à collaborer avec des membres de diverses communautés linguistiques afin de mettre en œuvre des programmes pour l'application de la présente loi; 25

d) encourager la consultation entre les gouvernements, les établissements, les organisations et les particuliers intéressés par la question des langues et de la pluralité linguistique; 30

e) encourager et appuyer les programmes qui offrent davantage d'occasions aux Canadiens d'apprendre des langues au Canada et à l'étranger; 35

f) promouvoir la production et la diffusion de documents destinés à l'étude de langues en contexte canadien.

Arrangements with provinces

7 The Minister or any other minister of the Crown may enter into an agreement or arrangement with any province for the purpose of implementing the linguistic plurality policy of Canada or to otherwise carry out the purpose of this Act.

5

Arrangements with foreign governments

8 The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement or arrangement with the government of any foreign state in order to foster linguistic plurality.

Consultation

9 The Minister must take such measures as the Minister considers appropriate to ensure consultation with language communities in the design, development and implementation of policies and programs under this Act.

10

Regulations

Regulations

10 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

15

Annual Report

Annual report

11 (1) The Minister must, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report on the operation of this Act for that year.

Contents

(2) The Minister must include in the annual report

20

(a) a description of the measures the Minister has taken to carry out the purpose of this Act;

(b) an evaluation of the impact the measures have had and of the progress that has been made in carrying out the purpose of this Act;

25

(c) a description of the consultations undertaken by the Minister respecting the design, development and implementation of policies and programs under this Act; and

(d) a statement of the actions the Minister intends to take in the next fiscal year to carry out the purpose of this Act.

30

Accords provinciaux

7 Le ministre, ou tout autre ministre fédéral, peut conclure avec toute province des accords ou des arrangements pour la mise en œuvre de la politique canadienne sur la pluralité linguistique ou pour la prise d'autres mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

5

Accords avec des gouvernements étrangers

8 Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec tout gouvernement étranger des accords ou des arrangements de nature à promouvoir la pluralité linguistique.

Consultation

9 Le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées afin d'assurer la consultation des communautés linguistiques lors de l'élaboration, du développement et de la mise en œuvre des politiques et des programmes adoptés sous le régime de la présente loi.

10

Règlements

Règlements

10 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

15

Rapport annuel

Rapport annuel

11 (1) Dès que possible après la fin de chaque exercice, le ministre établit et fait déposer, devant chaque chambre du Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

20

Contenu

(2) Le rapport annuel comporte notamment :

a) une description des mesures que le ministre a prises pour veiller à l'application de la présente loi;

b) une évaluation des répercussions des mesures prises et des progrès réalisés pour l'application de la présente loi;

25

c) une description des consultations que le ministre a menées concernant l'élaboration, le développement et la mise en œuvre des politiques et des programmes adoptés sous le régime de la présente loi;

30

d) un énoncé des mesures que le ministre entend prendre au cours de l'exercice qui suit pour l'application de la présente loi.

Coming into Force

Coming into Force

12 This Act comes into force two years after the day on which it receives royal assent or on any earlier day that may be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur deux ans après la date de sa sanction ou à la date antérieure fixée par décret.